

EHPAD SANTERRE

**Livret d'accueil
des Etudiants
en Soins Infirmiers**

Sommaire

Charte d'encadrement des étudiants en soins infirmiers	P5
Présentation de l'établissement CHIMR, site de Roye	P7
« Ca doit se savoir ! » :	P8
- Secret professionnel	
- Accès au dossier médical	
- Désignation de la personne de confiance	
- Les directives anticipées	
Vos conditions d'accueil, modalités et personnel d'encadrement	P10
Conseils pratiques	P13
Présentation de l'unité qui vous accueille	P15
Annexes :	P17
- Charte de la personne accueillie	
- Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante	
- Charte contre la douleur	
- Charte de bientraitance	
- Charte des droits du mourant	

Charte d'encadrement des étudiants en soins infirmiers

Article 1

L'établissement s'engage à répondre à la finalité des formations à savoir :

- La professionnalisation du parcours de formation de l'étudiant en favorisant les 3 piliers d'apprentissage : comprendre, agir, transférer ;
- L'acquisition progressive des compétences par l'étudiant ;
- Le développement de l'autonomie, de la responsabilité de l'étudiant dans son apprentissage ;
- L'acquisition d'une démarche réflexive critique et d'une éthique professionnelle.

Cette charte affirme le caractère pédagogique du stage, dans la formation professionnelle.

Le CHIMR s'engage à désigner un maître de stage, un tuteur et à permettre aux professionnels de proximité d'assumer leurs missions d'encadrement au quotidien. L'étudiant est ainsi toujours placé sous la responsabilité d'un professionnel.

1. Le **maître de stage** représente la dimension organisationnelle et administrative du stage ;
2. Le **tuteur** représente la fonction pédagogique du stage ;
3. Le **professionnel de proximité** est responsable de l'encadrement au quotidien, il guide, il explique, il montre la façon de faire.

Article 2

• L'IFSI s'engage à identifier un cadre formateur référent de stage, à organiser dans la première semaine de stage, un retour des étudiants à l'IFSI pour valider les objectifs et planning prévisionnel du stage.

• Le cadre formateur référent de stage s'engage à maintenir des relations régulières avec le service d'accueil : vecteur d'information et de communication, il peut être associé dans les travaux de service. Il est le premier interlocuteur en cas de conflit. Il partage avec le maître de stage, les spécificités du service et les éléments théoriques et pratiques que peut y acquérir le stagiaire ;

Il peut aider le service à élaborer la charte d'encadrement et le livret d'accueil du terrain de stage.

Il est l'interlocuteur privilégié du service.

Il fait le lien entre l'IFSI, le tuteur et le cadre formateur référent du suivi pédagogique de l'étudiant.

Il aide pour l'évaluation des ressources du service d'accueil.

Il a accès aux lieux de stage et peut être sollicité pour l'encadrement des étudiants.

Il organise un encadrement pédagogique au cours du stage.

Il peut organiser des temps de regroupement au cours du stage (analyse réflexive...)

Article 3

Les deux parties concernées s'engagent à développer une démarche qualité de l'encadrement :

- En s'informant de manière régulière des évolutions, soit pédagogiques soit du CHIMR et/ou des modifications réglementaire;
- En pérennisant ce partenariat, collaboration indispensable à la formation des étudiants en soins infirmiers.

Article 4

L'étudiant infirmier s'engage à être acteur et responsable de sa formation:

- Il s'engage à respecter les modalités d'organisation du stage ;
 - Il formule des objectifs en fonction de son niveau d'acquisition figurant dans le portfolio qu'il présente et complète en cohérence avec le livret d'accueil et le fait valider par le tuteur ;
 - Il intègre une démarche constructive d'apprentissage et se donne les moyens d'acquérir des compétences à partir des ressources mises à disposition dans le service ;
 - Il adopte un comportement responsable, attentif aux personnes et aux biens, respectueux de la réglementation en vigueur et du code de déontologie ;
 - Il présente le thème de la ou des analyses réflexives de sa pratique de stage ;
 - Il réalise des interventions de soins adaptées à son niveau ;
 - Il participe aux activités du service sous la responsabilité des professionnels ;
 - Il formalise ses objectifs personnels d'apprentissage en stage dans une visée de progression (cf référentiels de formation et référentiel de compétences) ;
 - Il doit être disponible pour les interventions de soins et les activités qui lui sont confiées ou proposées ;
 - Il doit respecter les obligations en matière de confidentialité et de secret professionnel ;
 - Il doit adopter, dans les activités conduites, des attitudes, des comportements, une tenue adaptés ;
 - Il doit présenter au maître de stage et au tuteur de stage, dès le premier jour, les documents administratifs et pédagogiques accompagnant le stage, en particulier le portfolio ;
- Il doit s'inscrire dans une démarche loyale d'utilisation de son portfolio.

Présentation de l'établissement



Les Centres Hospitaliers de Montdidier et de Roye ne forment plus qu'un seul établissement depuis le 1^{er} janvier 2013.

Le site de ROYE :

Les services se répartissent comme suit :

- L'Unité de Soins de Suite et de Réadaptation polyvalent 22 lits
- L'Unité de Soins de Suite et de Réadaptation en Addictologie 20 lits
- L'Unité de Soins de Longue Durée 35 lits
- L'EH PAD Santerre 104 lits
- L'EH PAD Avre 78 lits
- Service de Soins à Domicile 55 places
- Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) 12 places

Par ailleurs l'établissement propose des consultations spécialisées :

- Gynécologie obstétriques
- Médecine interne
- ORL
- Consultation sages-femmes
- Consultation chirurgie dentaire
- Psychiatrie (CMP)

« Ca doit se savoir ! »

Le secret professionnel

Selon les règles professionnelles, art R.4312-4, le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.

L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leur obligation en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment.

Les droits du patient.

L'accès au dossier médical

Tout patient ou ses ayant droits peuvent demander l'accès au dossier médical. La demande doit être écrite et faite au Directeur de l'établissement. Le dossier peut être consulté ou une copie peut être remise (copie facturée). Les dossiers médicaux sont conservés 20 ans à compter de la date du dernier séjour ou de la dernière consultation.

Il est donc important de faire attention à ce qu'on inscrit dans le dossier de soins d'un patient.

La personne de confiance

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consulté au cas où elle même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information à cette fin.

Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le malade le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions » (loi du 4 mars 2002).

Cette désignation est faite en début de séjour lorsque le patient le peut.

Les directives anticipées

Toute personne majeure peut, si elle se souhaite, rédiger des directives anticipées pour le cas où en fin de vie, elle serait hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives indiquent ses souhaits concernant les conditions de limitation ou d'arrêt des traitements.

Elles seront consultées préalablement à la décision médicale et leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical.

Renouvelables tous les trois ans, elles peuvent être, dans l'intervalle, annulées ou modifiées, à tout moment.

Vos conditions d'accueil, modalités et personnel d'encadrement

Le personnel encadrant

Le maître de stage :

Il est responsable de l'organisation et du suivi de l'encadrement de l'étudiant en stage.

- Accueille et intègre l'étudiant :
 - o Apporte toutes les informations nécessaires sur le lieu de stage et informe sur le parcours à suivre par l'étudiant.
 - o Présente l'étudiant aux équipes et s'assure de son intégration
 - o Permet à l'étudiant de se positionner dans le lieu de stage
- Assure le suivi de la formation de l'étudiant
 - o S'assure de la qualité de l'encadrement de proximité
 - o Règle les difficultés éventuelles.

Le tuteur :

- Le tuteur est responsable de l'encadrement pédagogique en stage
 - o Assure un accompagnement pédagogique
 - o Recoit les étudiants et évalue leur progression
 - o Réalise des entretiens réguliers et des moments de réflexions avec l'étudiant
 - o Répond aux questions des étudiants
- Assure l'évaluation des compétences acquises :
 - o Identifie les points forts et les lacunes
 - o Aide l'étudiant à s'auto-évaluer
 - o Évalue et fait évaluer les acquis au fur et à mesure et suit la progression de l'étudiant, notamment à l'aide des outils et du portfolio.
 - o Donne des objectifs de progression

Les professionnels de proximité :

- Assurent le suivi et la formation de l'étudiant :
 - o Organisent les activités d'apprentissage de l'étudiant, en lien avec les éléments du référentiel de compétences
 - o Questionnement, expliquent, monter ?, mènent des activités en duo et laisse progressivement l'étudiant mener des activités en autonomie
 - o Guident, indiquent ce qui est conforme aux bonnes pratiques et ce qui doit être amélioré
 - o Expliquent les risques : réglementation, sécurité

Les moments clés de votre stage

L'entretien d'accueil

Il est réalisé par le cadre du service en début de stage.

Au cours de cet entretien :

- L'unité vous est présentée ainsi que ses missions et la population accueillie
- Les horaires de stage sont déterminés
- Vos objectifs sont vus et validés
- Les tuteurs vous sont présentés ou ils sont identifiés
- Le bilan de mi stage et final sont planifiés
- Le carnet de suivi vous est présenté



Le carnet de suivi est indispensable pour votre évaluation tout au long du stage il doit être utilisé au quotidien.

CARNET DE SUIVI NON REMPLI ➡ PAS DE BILAN

Le bilan de mi stage

Au cours de cet entretien :

- Un temps d'auto-évaluation vous est imparti
- L'atteinte de vos objectifs est évaluée
- La dernière page du carnet de suivi est utilisée
- Un point sur vos recherches, projets de soins et travaux personnels sera fait

Charge à vous d'avoir avec vous tous les éléments nécessaires à votre évaluation (carnet de suivi complété, appréciations des professionnels...). Charge à vous également de déterminer exactement avec le tuteur le moment du bilan.

Le bilan de stage

Avant l'entretien, une auto évaluation doit être préparée : vous devez avoir complété votre portfolio et la feuille d'évaluation au crayon de bois. Comme pour le bilan de mi stage, vous devez avoir avec vous tous les éléments permettant votre évaluation (carnet de suivi, recherches...)

Au cours de cet entretien :

- Chaque critère est discuté avec le tuteur en fonction de l'auto évaluation et l'évaluation des professionnels
- Pour la feuille de commentaire, le tuteur abordera les mêmes points qu'au bilan de mi stage et s'appuiera sur ce que ses collègues auront noté comme appréciations.

Votre stage, en pratique

Tenue vestimentaire, hygiène.

L'étudiant apporte ses propres tenues pour le stage. Les chaussures doivent être fermées, propres et ne servir qu'au stage.

Un vestiaire est mis à votre disposition. En fonction du nombre de vestiaires disponibles et du nombre d'étudiants, vous pouvez être amené à partager un vestiaire. N'apportez donc pas d'objets de valeur.

Les cheveux longs doivent être attachés

Les ongles doivent être courts, non vernis, et les bijoux aux mains sont interdits.

Dans la prévention de la transmission d'infection manuportée, il est impératif de respecter les bonnes pratiques d'hygiène des mains. Le lavage des mains et la friction à la solution hydro-alcoolique doivent être faits à chaque fois que nécessaire.

Consignes générales

Vous êtes l'acteur principal de votre formation, il vous appartient donc de présenter vous-même vos travaux personnels, les compétences en lien ne seront pas validées si vous n'avez pas présenté au moins deux projets de soins

Vous devez toujours travailler sous la responsabilité et en présence d'un infirmier. Vous devez signaler sans délai ce que vous ne comprenez pas, ce que vous ne savez pas faire et ce qui vous pose question ou problème. Vous devez refuser de faire seul un acte de soin qui ne vous a pas été enseigné (en théorie ou en pratique) et/ou que vous ne maîtrisez pas.

Les téléphones portables sont interdits dans les poches.

Horaires, pauses repas

La ponctualité est exigée. Dès le premier jour, demander le numéro de téléphone du service afin de pouvoir prévenir le service de toute absence ou retard.

Vous aurez les mêmes horaires que l'équipe soignante, votre présence aux transmissions est plus que conseillée. En général, vous alternerez une semaine du matin et une semaine d'après midi. Ces horaires peuvent être modifiés si vous souhaitez par exemple participer à une journée d'animation.

Pour les pauses vous disposez du même temps de pause que les soignants, vous devez apporter votre repas, un réfrigérateur est à disposition dans la salle de pause de l'unité.

Concernant le tabagisme, il est interdit de fumer hors des temps de pause et il est impératif de respecter les lieux dédiés au tabac.

Informations diverses

Il est important dès le début du stage de prendre connaissance du lieu de rangement du sac d'urgence de l'unité, de l'obus d'oxygène et du défibrillateur semi-automatique.

Si vous êtes intéressé par des remplacements aide soignants pendant les week-ends et les vacances, rapprochez-vous du cadre de votre unité afin de vous faire connaître.

Présentation de l'unité de soins

INTITULE : EHPAD SANTERRE

Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), anciennement dénommé "maison de retraite", est une structure médicalisée ayant vocation à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans (ou moins sur dérogation). Accueil des personnes valides ou non valides ayant besoin d'une aide plus ou moins importante pour les actes de la vie quotidienne.

- Les missions de l'EHPAD sont donc
- Maintenir l'autonomie et une qualité de vie satisfaisante des résidents
 - Accompagner les résidents en fin de vie
 - Accompagner les résidents dans les gestes de la vie quotidienne et leur apporter assistance médicale

CAPACITE

104 chambres sur 3 étages

ORGANIGRAMME

Cadre supérieur de santé : Mme Elisabeth SENEZ
Téléphone : 03 22 73 45 42

Cadre de santé : Mme Virginie RICHARD
Téléphone : 03 22 73 45 81

Tuteur(s) du service : Mme Fanny Derveaux

EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

- Un médecin coordonnateur,
- Des médecins libéraux,
- Un cadre de Santé,
- Des Infirmières,
- Des Aide Soignantes,
- Des Agents de Service Hospitalier Qualifiées,
- Une Psychologue,
- Une Ergothérapeute (intervention sur demande)
- Une Animatrice.

INTERVENANTS EXTERIEURS

- Kinésithérapeutes,
- Infirmières du C.M.P.,
- Pédiatres,
- Coiffeuses,
- Bénévoles de la Croix Rouges
- Aumônerie

HORAIRES DE L'EQUIPE INFIRMIERE

Matin : 07h00-14h30
Après-midi : 14h00-21h30

Temps de Transmissions orales :

- 07h00-07h15
- 14h00-14h30
- 21h15-21h30

ANNEXES

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

Le lieu de vie de la personne âgée dépendante, domicile personnel ou établissement, doit être choisi par elle et adapté à ses besoins.

ARTICLE 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficiaire des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

ARTICLE 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12 : La Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AGÉE EN SITUATION DE HANDICAP OU DE DÉPENDANCE Fondation Nationale de Gériatrie – 2007

1. Choix de vie

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

2. Cadre de vie

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

3. Vie sociale et culturelle

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

4. Présence et rôle des proches

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

5. Patrimoine et revenus

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

6. Valorisation de l'activité

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

7. Liberté d'expression et liberté de conscience

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

8. Préservation de l'autonomie

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

9. Accès aux soins et à la compensation des handicaps

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

10. Qualification des intervenants

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

11. Respect de la fin de vie

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

12. La recherche : une priorité et un devoir

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

13. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

14. L'information

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.



CHARTRE CONTRE LA DOULEUR



Dans cet établissement, les équipes soignantes s'engagent à prendre en charge votre douleur et à vous donner toutes les informations utiles.

- 1- Le centre Hospitalier s'engage contre la douleur.
- 2- Quelle que soit son origine, la douleur n'est plus admise comme une fatalité.
- 3- Croire en la douleur du patient, c'est respecter son intégrité et sa dignité.
- 4- Informer le patient des possibilités diagnostiques et thérapeutiques concernant sa douleur en respectant son libre choix. Lorsque la communication est impossible, ces informations sont données à l'entourage désigné ou à la personne de confiance, ou au représentant légal.
- 5- Prendre en compte la douleur chez les personnes vulnérables, les personnes peu ou pas communicantes, avec une attention particulière.
- 6- Evaluer et prendre en compte la douleur des enfants avec des moyens adaptés.
- 7- Evaluer une douleur, c'est lui donner sa juste valeur. Son évaluation doit se faire à l'aide d'outils validés et figure sur la feuille de prescription dans le dossier du patient.
- 8- Soulager sans attendre la douleur dans le même temps que la recherche de sa cause et de son traitement.
- 9- L'évaluation et le traitement de la douleur doit être une priorité pour les professionnels de santé.
- 10- Prévenir la douleur avant et après les gestes médicaux douloureux.
- 11- Faire appel à l'avis d'un médecin spécialisé dans l'évaluation et le traitement de la douleur est souhaitable pour tout patient souffrant d'une douleur persistante insuffisamment soulagée.
- 12- Tenir compte des dimensions cliniques, psychologiques, socioculturelles et familiales d'une douleur chronique, elle devrait être prise en charge globalement et bénéficier d'une évaluation et d'un suivi par une équipe pluridisciplinaire.

M. DELAHAYE

D. TANZIEI

V.M. CZARAK

Dr LUCIEN

Directeur

Président CMF

Direction des Soins

Président du CIUD

CHARTRE DE BIEN-ÊTRE

«La bientraitance est une culture du respect de la personne, de sa dignité et de sa particularité»

1. La personne âgée dépendante est reconnue comme personne à part entière.
2. La personne âgée est écoutée avec respect et tolérance sans jugement lorsqu'elle se confie.
3. Les choix alimentaires de la personne âgée sont pris en compte, même si ils ne sont pas en adéquation avec les souhaits de la famille.
4. La personne âgée doit pouvoir obtenir le respect de son environnement matériel de la part de toute personne qui entre dans sa chambre.
5. La vie conjugale est acceptée et respectée.
6. Les croyances et les convictions personnelles de chaque résident sont respectées. La pratique d'une religion est accessible à tous.
7. La personne âgée est accompagnée en fin de vie selon ses croyances et ses valeurs et des soins de confort lui sont prodigués.
8. L'établissement s'engage à respecter les habitudes de vie et le rythme de chaque résident autant que possible.
9. La considération de la personne âgée passe par le vouvoiement, le prénom peut être utilisé selon le souhait de la personne.
10. Le personnel est à l'écoute des souhaits de la personne âgée à condition que ceux-ci soient compatibles avec ses capacités.
11. Le personnel essaie d'établir des liens sociaux entre les personnes âgées par le biais d'activités et de sorties diverses qui sont proposées mais non imposées.
12. Le soignant maintient l'autonomie de la personne âgée en fonction de ses capacités sans faire à sa place pour aller plus vite.
13. Le soignant respecte les choix de la personne âgée, par exemple le choix de ses vêtements, sa participation ou non aux activités,...
14. Le soignant respecte la pudeur et l'intimité de la personne âgée.
15. Le soignant se montre disponible vis-à-vis des demandes de la personne âgée sans lui faire subir un délai d'attente irraisonnable.

CHARTRE DES DROITS DU MOURANT
Conseil de l'Europe, 1976

- J'ai le droit d'être traité comme un être humain jusqu'à ma mort,
- J'ai le droit de garder espoir même si les raisons de mon espoir varient,
- J'ai le droit d'exprimer mes sentiments et mes émotions à ma manière, concernant l'approche de la mort,
- J'ai le droit de participer aux décisions à prendre concernant les soins à me donner,
- J'ai le droit de recevoir l'attention de l'équipe médicale, même s'il devient évident que je ne guérirai pas,
- J'ai le droit de ne pas mourir seul,
- J'ai le droit de ne pas avoir mal,
- J'ai le droit d'obtenir une réponse honnête à mes questions,
- J'ai le droit de ne pas être trompé,
- J'ai le droit d'obtenir de l'aide venant de ma famille, afin de pouvoir accepter ma mort et ma famille à le droit de recevoir de l'aide afin de mieux pouvoir accepter ma mort,
- J'ai le droit de mourir dans la paix et la dignité,
- J'ai le droit de conserver mon individualité et de ne pas être jugé si mes décisions vont à l'encontre des croyances de ceux qui me soignent,
- J'ai le droit de discuter et de partager mes expériences religieuses et spirituelles, même si elles sont différentes de celle des autres,
- J'ai le droit d'attendre qu'on respecte mon corps après ma mort,
- J'ai le droit d'être soigné par des gens capables de compassion et de sensibilité, compétents dans leur profession, qui s'efforceront de comprendre mes besoins et qui sauront trouver de la satisfaction pour eux-mêmes dans le support qu'ils m'apporteront alors que je serai confronté à la mort.